

CONSEILS JURIDIQUES



■ Par Sylvie Sorlin
Avocate au Barreau de Lyon

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Lors d'un divorce, un des époux peut devoir payer cette indemnité à son conjoint.

L'article 270 du code civil donne une définition de cette indemnité

"L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire.

Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge."

En principe cette indemnité est une somme d'argent versée en une seule fois appelée capital.

Lorsque le débiteur ne dispose pas de cette somme car il n'a pas d'épargne et peut difficilement emprunter, la prestation peut être payée par versements mensuels sur une durée de 8 ans au maximum. Les rentes viagères sont exceptionnelles.

La Loi ne prévoit pas de méthode pour calculer cette prestation compensatoire.

Elle est fixée au cas par cas.

Les critères sont prévus par l'article 271 du code civil: *"La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.*

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite "

Plus le mariage a été long, plus la différence de revenu est importante, plus les sacrifices professionnels d'un des époux sont prouvés...plus le montant est élevé.

Cette indemnité ne concerne que les couples mariés et en aucun cas les couples pacés ou vivant simplement en couple même depuis de très longues années.



Sylvie Sorlin

avocat

au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir
69003 LYON

17 rue Centrale
69290 CRAPONNE

Tél. 04 72 71 85 57

Tél. 04 78 57 98 75

sylvie-sorlin-avocat.fr

DOMAINES D'INTERVENTION :

- Droit de la famille : divorce, séparation, successions droit du travail, droit pénal,
 - Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...

Avocat formé aux modes amiables
de résolution des conflits